



STATUTS

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution et Dénomination

L'association sportive d'Ain Sebaâ par abréviation (A.S.A.S) fondée en 1949 est une association sportive d'amateurs à caractère uni disciplinaire, à but non lucratif.

Est régie par :

- Le Dahir n° 1-58-376 du 3 Joumada I 1378 (15 Novembre 1958) réglementant le droit de constitution d'associations, tel qu'il a été modifié et complété.
- La Loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le Dahir n° 1-10-150 du 13 Ramadan 1431 (24 Août 2010).
 - Le Décret n° 2-10-628 du 7 dou lhija 1432 (4 novembre 2011), pris pour l'application de la Loi sus visée n° 30-09 ;
- Les dispositions des présents statuts et de son propre règlement intérieur.

Article 2 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Sauf dissolution prononcée dans les conditions prévues par l'article 36 des présents statuts.

Article 3 : Siège

Le siège social de l'Association sportive d'Ain sebaâ « A.S.A.S » est fixé au : 29, allée des parcs – Ain Sebaâ – Casablanca

Il pourra être transféré en tout autre lieu de cette ville par décision de l'assemblée générale.

Article 4 : Emblème, Sigle et couleurs



- L'emblème de l'association est :
- Le sigle de l'association est : A.S.A.S
- Les couleurs de l'association sont : Le Bleu et le Jaune

L'emblème, le sigle et les couleurs sont dûment enregistrés au nom de l'association auprès de l'office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC).



Article 5 : Objet

L'association a pour objet l'accès de tous à la pratique du Tennis sous toutes ses formes.

Elle Veille au respect par ses membres du principe de non discrimination prévu à « **l'article 7** » ci-dessous, ainsi qu'au respect des règles de déontologie édictées par le mouvement sportif national et international, et notamment celles édictées par la Fédération Royale Marocaine de Tennis.

A ces fins, l'association a pour missions générales :

- D'encadrer, d'encourager, sous toutes leurs formes, l'enseignement et la pratique du Tennis conformément à l'éthique et aux règlements de la Fédération Royale Marocaine de Tennis.
- De participer aux compétitions officielles et amicales organisées à l'échelle locale, régionale, nationale et éventuellement internationale sous l'égide de la Fédération Royale Marocaine de Tennis.
- De créer une société sportive et y demeurer associée en cas de nécessité.
- De participer à la création ou la création d'une société non sportive ou en être actionnaire.
- De participer à la création ou la création d'une association non sportive ou l'affiliation à celle-ci.
- D'établir des relations avec les associations de supporters qui soutiennent l'association et les inciter à respecter les lois et textes qui réglementent l'activité sportive et notamment celles relatives à la lutte contre la violence commise lors des rencontres et manifestations sportives ou à leur occasion,
- D'organiser des journées de sensibilisation en faveur des sportifs dans le cadre de la lutte contre le dopage.

Article 6 : Affiliation

L'association est affiliée à la fédération Royale Marocaine de Tennis

Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération Royale Marocaine de Tennis. Ainsi que de se conformer aux sanctions disciplinaires qui seraient émises à son encontre en application des règles précitées.

Article 7 : Non-discrimination

L'association et ses membres sont neutres d'un point de vue politique et religieux.

Tout membre de l'association s'interdit expressément, sous peine de suspension, de radiation ou d'exclusion, toute incitation à la discrimination ou à la haine contre un pays, une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine nationale ou sociale, de leur couleur, de



leur sexe, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leur opinion politique, de leur appartenance syndicale, ou de leur appartenance ou non appartenance vraie ou supposée à une race, nation, ethnie, ou religion.

CHAPITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur :

- 1- Est membre actif : Toute personne ayant adhééré expressément aux présents statuts et au règlement intérieur de l'association.
 - 2- Est membre d'honneur : Toute personne physique ou morale qui rend ou a rendue des services à l'association. Cette qualité est décernée par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur de l'association.
- Les membres d'honneur ne peuvent participer à l'assemblée générale qu'à titre consultatif.

Article 9 : Conditions d'admission

Toute personne qui désire adhérer à l'association se doit de répondre aux conditions suivantes :

1- Concernant la personne physique :

- Etre âgé de 18 ans au moins ou Avoir l'autorisation d'un parent ou tuteur pour les mineurs.
- Jouir de ses droits civils et politiques.
- Avoir une fiche anthropométrique vierge.
- Etre à jour de sa cotisation annuelle et de son droit d'entrée

2- Concernant la personne morale :

- Avoir un objectif autre que celui de la pratique du sport.
- Ne pas avoir un objectif contradictoire aux missions de l'association.
- Etre à jour de sa cotisation annuelle et de son droit d'entrée.
- Ne pas être lié à l'association par un partenariat de parrainage ou de sponsoring.

La procédure et la formule d'adhésion sont fixées dans le règlement intérieur de l'association.

Article 10 : Droits des membres



Les membres de l'association jouissent des droits suivants :

- Participer à l'assemblée générale de l'association, en connaître au préalable l'ordre du jour, y être convoqué dans les délais, et y exercer un droit de vote.
- Formuler des remarques concernant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale et faire des propositions pour l'enrichir.
- S'informer des affaires de l'association par le biais de ses instances et structures dédiées à cet effet.
- Exercer tous les autres droits découlant des présents statuts et du règlement intérieur de l'association.

Article 11 : Obligations des membres

Tout membre de l'association doit :

- Respecter les dispositions des présents statuts, et du règlement intérieur de l'association, ainsi que les directives et décisions émises par La fédération Royale Marocaine de Tennis.
- Respecter les principes de fair-play, ainsi que les règles de jeu telles qu'elles sont définies par La fédération Royale Marocaine de Tennis.

Article 12 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Le décès.
- La démission.
- La radiation décidée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur à l'encontre de toute personne qui commet une faute grave ou qui contredit les objectifs de l'association cités à **l'article 5** ci-dessus. Dans ce cas, le comité directeur ne peut se prononcer qu'après convocation de l'intéressé invité à fournir des explications.
- Le jugement judiciaire définitif émis par les juridictions compétentes.



CHAPITRE III - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 13 : Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale.
- Le Comité Directeur.
- Les commissions.

Section première : L'assemblée générale

Article 14 : Composition

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association, elle est composée de l'ensemble des membres actifs de l'association.

Assistent, à titre consultatif à l'assemblée générale, les membres d'honneur et notamment toute personne dont la présence est jugée nécessaire ou utile par le président de l'association.

Peuvent prendre aussi, part aux réunions de l'assemblée générale de l'association, à titre d'observateurs, les journalistes sportifs accrédités à cet effet sur convocation du président de l'association. Au cas où il n'est pas décidé de la tenir à huis clos.

Article 15 : Représentation

Chaque membre en droit de voter dispose d'une seule voix et ne peut représenter qu'un seul membre de l'Association.

Les procurations sont signées par le mandant ; elles mentionnent expressément le nom complet du mandataire; elles ne sont valables que sur le formulaire « procuration Assemblée générale A.S.A.S ». Les procurations dûment remplies et signées doivent impérativement être déposées cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée générale, auprès du Secrétariat de l'Association.

Article 16 : Types d'assemblées générales

L'assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

Sous Section première : L'Assemblée Générale Ordinaire

Article 17 : Attributions



L'Assemblée Générale ordinaire est chargée de :

1. Fixer la politique générale de l'association, ses orientations ainsi que son contrôle.
2. Délibérer sur les rapports moral et financier de l'exercice écoulé.
3. Délibérer sur le programme d'action annuel prévisionnel.
4. Approuver le budget de l'exercice suivant.
5. Elire le président du comité directeur et ses membres.
6. Emettre toute proposition ou recommandation à soumettre aux instances fédérales.
7. Mandater sur proposition du comité directeur et pour chaque exercice, un commissaire aux comptes indépendant pour examiner et certifier les comptes de l'association.
8. Fixer le montant des cotisations annuelles sur proposition du comité directeur.
9. Traiter toute question en rapport avec l'association.
10. Exercer les attributions qui lui sont expressément dévolues en vertu des présents statuts.

Article 18 : Tenue de l'assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. La convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire est portée à la connaissance des membres et des personnes habilitées à participer à ses travaux, par voie de courrier, par affichage ou par tout autre moyen de communication, **quinze (15)** jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir **au plus tard le 30 Novembre de chaque année.**

La convocation de l'assemblée générale ordinaire ne peut être effectuée que par le président de l'association ou suite à une demande émise par les membres adhérents de l'association représentant la moitié des voix plus un. Dans ce dernier cas, une demande doit être formulée au président de l'association avec mention des points qui seront traités lors de l'assemblée générale. Celle-ci, devrait se tenir dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la date de réception de la dite demande.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié de la totalité des voix la composant (Membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation) plus une voix est représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est de nouveau convoquée dans un délai d'au moins **quinze (15)** jours ; elle peut dans ce cas délibérer valablement quelque soit le nombre des voix représentées.

L'assemblée générale ordinaire est présidée par le président du comité directeur ou par l'un de ses représentants en cas d'absence.



Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la moitié des voix des membres présents plus une voix, par vote secret ou à main levée. En cas de discordance sur le moyen de vote, il est procédé au vote secret.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 19 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le comité directeur, il doit comporter au minimum les points suivants :

- 1- La vérification des pouvoirs et du quorum.
- 2- L'allocution d'ouverture du président.
- 3- La communication du procès verbal de l'assemblée générale ordinaire précédente.
- 4- La délibération sur les rapports moral et financier.
- 5- La communication du rapport du commissaire aux comptes.
- 6- La délibération sur le projet de budget de l'exercice suivant.
- 7- La désignation des scrutateurs et contrôleurs des procès verbaux.
- 8- L'élection du comité directeur lorsqu'elle arrive à échéance, conformément à l'**article 23** ci-dessous.
- 9- La radiation d'un membre ou son exclusion le cas échéant.
- 10- L'admission de nouveaux membres, le cas échéant.
- 11- L'examen des propositions et vœux présentés à l'assemblée générale ordinaire par les membres la composant. Ces propositions et vœux doivent parvenir au comité directeur, au moins cinq jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour et le rapport moral et financier sont adressés aux membres de l'assemblée générale ordinaire, ou affichés **dix (10) jours** au moins avant la tenue de celle-ci. Ces documents peuvent être également retirés par les membres de l'assemblée générale ordinaire, auprès du siège de l'association.

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer sur aucun point non inscrit à l'ordre du jour.

Sous Section 2 : L'assemblée générale extraordinaire

Article 20 : Attributions

L'assemblée générale extraordinaire peut à tout moment se réunir notamment pour :

- 1- Adopter les statuts et le règlement intérieur de l'association.



- 2- Délibérer sur les modifications des statuts et du règlement intérieur de l'association, proposées soit par le président de l'association, soit par un ou plusieurs membres. Dans ce dernier cas, la proposition de modification doit parvenir au comité directeur au moins cinq jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.
- 3- Traiter toute question urgente proposée par le président de l'association.
- 4- Révoquer éventuellement le Comité Directeur.
- 5- Décider de jumeler l'association avec une autre association sportive.
- 6- Prononcer la dissolution de l'association.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être examinées.

Article 21 : Tenue de l'assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut être convoquée qu'à l'initiative du Président du comité directeur ou à la demande des membres représentant au moins **deux tiers** des voix la composant. A cet effet, une demande doit être formulée au président de l'association avec mention des points qui seront traités lors de l'assemblée générale. Celle-ci, devrait se tenir dans un délai ne dépassant pas **un mois** à partir de la date de réception de la dite demande.

Doit être joint à la convocation à l'assemblée générale extraordinaire, l'ordre du jour ; qui doit parvenir aux membres et aux personnes habilitées à participer à ses travaux, par voie de courrier, par affichage ou par tout autre moyen de communication; au moins **quinze (15) jours** avant la date convenue pour la tenue de cette assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les **deux tiers** au moins des membres la composant sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est de nouveau convoquée dans un délai d'au moins **quinze (15) jours** ; elle peut dans ce cas délibérer valablement quelque soit le nombre des voix représentées.

L'assemblée générale extraordinaire est présidée par le président du comité directeur ou par l'un de ses représentants en cas d'absence.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises aux **deux tiers** des voix des membres présents.

Le vote est secret.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.



Lorsque la motion de révocation du Comité Directeur est votée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une commission chargée de la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau comité directeur par l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

Section 2 : Le comité Directeur

Sous section première : Règles d'organisation et de fonctionnement

Article 22 : Attributions

Le comité directeur est l'organe de direction et de gestion de l'association.

A cet effet, il :

- 1- Exécute les décisions prises par l'assemblée générale.
- 2- Elabore le projet du programme d'action annuel et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.
- 3- Délibère sur le projet de budget de l'association et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.
- 4- Etablit le statut du personnel de l'association et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.
- 5- Elabore les projets de statuts et du règlement intérieur et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.
- 6- Fait respecter par les organes de l'association ainsi que par son personnel, les présents statuts ainsi que les règlements, et les décisions de la fédération Royale Marocaine de Tennis.
- 7- Propose à l'assemblée générale, la radiation d'un membre de l'association, ou sa suspension selon le cas.
- 8- Prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir un suivi médical régulier des sportifs affiliés à l'association.
- 9- Veille sur l'encadrement technique des différentes catégories d'équipes affiliées à l'association.
- 10- Gère et entretient les infrastructures sportives de l'association et veille sur leur état.
- 11- Elabore en cas de nécessité, le projet de création d'une société sportive conformément à la **loi 30-09** précitée ci-dessus.
- 12- Prend toute décision ou mesure relative à la bonne gestion de l'association, en tout respect de ses statuts et de son règlement intérieur.

Le comité directeur se prononce, en outre sur toutes les questions dues à un cas de force majeure ou celles non prévues par les présents statuts et le règlement intérieur de l'association ou par ceux de la fédération Royale Marocaine de Tennis.



Article 23 : Composition – élections – délibérations – vacance

1- Composition :

Outre son président, le comité directeur est composé de **09 (Neuf)** à 15 membres.

Le comité directeur élit en son sein :

- Un 1^{er} vice président
- Un 2^{ème} vice président
- Un secrétaire général
- Un secrétaire général adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint
- **3** à 9 assesseurs

Le comité directeur peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne pouvant l'éclairer sur une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres du comité directeur ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de l'exercice de leur mandat.

2- Elections :

Le président et les membres du comité directeur sont élus au scrutin de liste pour une durée de **quatre (4) ans** renouvelable une seule fois par l'assemblée générale de l'association dans les conditions suivantes :

Chaque candidat à la présidence doit présenter une liste de candidature, dont il est le mandataire, comportant, neuf noms de membres candidats à un poste au sein du comité directeur. Sont représentées aussi les femmes adhérentes de l'association.

Ne peuvent se présenter à l'élection au comité directeur, toutes personnes ayant la qualité de sportif ou de cadre sportif au sein de l'association, ou toute personne qui exerce des fonctions de gestion ou d'encadrement technique, en contrepartie d'une rémunération ou à titre bénévole, ou toute personne ayant la qualité de membre du comité directeur d'une autre association sportive, ou ayant la qualité de sportif ou de cadre sportif dans une autre association sportive, ou exerçant des fonctions de gestion ou d'encadrement technique.

Chaque liste de candidature doit être revêtue de la signature légalisée des candidats et indiquer leurs noms, prénoms et sexe.



Le mandataire de la liste doit dans les **Huit (8) jours** au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire qui procédera à l'élection du comité directeur ; déposer la liste de candidature auprès du secrétariat général de l'association.

Est élue au premier tour, la liste qui a obtenu la majorité absolue des voix exprimées. A défaut, un deuxième tour est organisé dans les **quinze (15) jours** qui suivent ; auquel se présentent les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages lors du premier tour. La liste qui a obtenu le plus de voix, est élue.

Lorsque les deux listes recueillent le même nombre de suffrages au 2^{ème} tour, la liste dont le mandataire est le moins âgé, est élue. En cas d'égalité d'âge, un tirage au sort désignera la liste élue.

Nul ne peut faire partie du comité directeur s'il n'est pas membre actif de l'Association depuis au moins deux (2) ans.

Ne peut néanmoins être président du comité directeur que le membre ayant au moins cinq(5) ans de présence active dans l'Association.

3- Délibérations :

Le comité directeur ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié de ses membres plus un, sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre qui s'est absenté à **trois (3)** réunions consécutives sans motif valable est déclaré démissionnaire du comité directeur.

4- Vacance :

En cas de vacance du poste du président, il est remplacé provisoirement par le 1^{er} vice président ou à défaut par le 2^{ème} vice président jusqu'à la plus proche assemblée générale ordinaire qui procède à l'élection d'un nouveau comité directeur pour un nouveau mandat.

En cas de vacance empêchant le comité directeur de délibérer valablement, il est procédé à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire pour désigner une commission chargée



d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau comité directeur par l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

Article 24 : Réunions – ordre du jour

Le comité directeur se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président.

La convocation, qui doit être accompagnée de l'ordre du jour, doit être adressée aux membres du comité directeur **Dix (10) jours** au moins avant la date de la réunion.

Assistent à titre consultatif aux réunions du comité directeur, toutes personnes dont la présence est jugée utile.

Le secrétaire général établit l'ordre du jour. Chaque membre du comité directeur a le droit de proposer les points qu'il souhaite insérer à l'ordre du jour à charge pour lui de les faire parvenir au secrétaire général au moins **cinq (5) jours** avant la date de la réunion.

Sous section 2 : Fonctions des principaux responsables

Article 25 : Le président

Le président du comité directeur est, de droit, le président de l'association. A ce titre, il :

- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile et à l'égard des pouvoirs publics ;
- Assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du comité directeur ;
- Veille au fonctionnement régulier de l'association ;
- Elabore l'organigramme de l'administration de l'association et le soumet à l'approbation du comité directeur ;
- Assure le bon déroulement des assemblées générales et des réunions du comité directeur ;
- Signe toute décision, correspondance, ou tout document engageant l'association ;
- Ordonne les dépenses, et ce dans la limite du budget approuvé par l'assemblée générale ;
- Négocie des appuis financiers à court terme auprès des établissements bancaires ;
- Conclut, sur autorisation de l'assemblée générale, des emprunts bancaires à moyen et long terme ;
- Gère le patrimoine de l'association, sur autorisation de l'assemblée générale ;
- Recrute et révoque le personnel de l'association.

Il Peut déléguer une partie de ses attributions à l'un des vice-présidents qui le seconde dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement,



Article 26 : Le secrétaire général

Le Secrétaire Général est chargé de :

- La coordination des activités des organes de l'association et le suivi des relations avec les instances sportives.
- La préparation des élections et des réunions des assemblées générales et du comité directeur
- La préparation du rapport moral de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.
- L'établissement des procès verbaux des délibérations des assemblées générales et du comité directeur.

Le secrétaire général est assisté dans ses fonctions par le secrétaire général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 27 : Le Trésorier

Le trésorier est chargé de :

- Gérer les ressources de l'association. A ce titre, il procède au recouvrement des recettes, à la liquidation des dépenses ordonnancées par le président, et à la tenue de la comptabilité de l'association qui doit être certifiée par un commissaire aux comptes.
- Cosigner avec le président les chèques et titres de paiement émis au nom de l'association.
- Préparer le projet de budget de l'exercice suivant et le soumettre à la délibération du comité directeur.
- Préparer le rapport financier de l'association à présenter à l'assemblée générale.

Le trésorier est assisté dans ses fonctions par le trésorier adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Section 3 : Les commissions

Article 28 : Attributions – composition – gestion

Il est procédé à la création de commissions chargées d'assister le comité directeur dans l'exercice de ses fonctions. A cet effet, ces commissions se chargent d'exécuter les missions qui leur sont déléguées par le président du comité directeur.

Les commissions ne peuvent étudier que les affaires qui rentrent dans le cadre des attributions de chacune d'elles.



Chaque commission est composée de **cinq (5)** membres désignés par l'assemblée générale ordinaire, parmi ses membres. Le président du comité directeur désigne un président de la commission parmi les membres qui composent ce comité.

Le président de chaque commission assure la bonne marche de cette dernière, il en fixe le calendrier des réunions, qui doivent être tenues au siège de l'association, et en rend compte des travaux au comité directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président d'une commission, le président du comité directeur pourvoit à son remplacement par la désignation d'un autre membre du comité.



Chapitre IV : Dispositions financières et comptables

Article 29 : Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire de l'association est de **12 mois**. Il commence le 1^{er} Octobre et s'achève le 30 Septembre.

Article 30 : Budget

Le budget de l'association est l'acte prévisionnel de l'ensemble des ressources pouvant être perçues par l'association et de l'ensemble des dépenses pouvant être affectées à ses besoins pendant l'exercice budgétaire.

Le budget est préparé par le trésorier, délibéré par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale.

Les recettes et les dépenses de l'association doivent être équilibrées sur l'exercice budgétaire.

Le budget est exécuté par le président et le trésorier selon les procédures comptables arrêtées par le comité directeur sur proposition du commissaire aux comptes chargé de la certification des comptes de l'association et de l'audit de son fonctionnement.

Article 31 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations annuelles versées par ses membres ;
- Des recettes réalisées par la participation de l'association aux compétitions et manifestations sportives,
- Des recettes réalisées par l'association lors de l'organisation de manifestations sportives.
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales et de tout autre organisme public ou privé.
- Des produits des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant.
- Des produits de la vente d'imprimés ou d'articles de merchandising.
- Des dons et legs.
- De toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

Article 32 : Dépenses

L'utilisation des ressources est réservée au fonctionnement de l'association et à la réalisation de ses objectifs.

A cette fin, les dépenses de l'association sont précisées dans le plan comptable qui distingue les dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'aménagement ou d'équipement.



Le retrait des fonds ne peut être effectué que par la signature conjointe :

- Soit du président et du trésorier ;
- Soit du président et du trésorier adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du trésorier.

En cas d'absence du président, le vice-président dûment désigné à cet effet, peut signer en son lieu et place.

Article 33 : Comptabilité

Il est tenu, une comptabilité faisant apparaître le résultat de la gestion financière de l'association.

Les comptes et les activités de l'association sont audités annuellement par un commissaire aux comptes inscrit à l'ordre des experts comptables et qui ne doit pas être adhérent de l'association.

L'audit a pour objet de certifier que les comptes sont présentés conformément aux règles comptables qui leur sont applicables, qu'ils présentent une image fidèle des opérations financières réalisées par l'association et de son patrimoine, est que la gestion de l'association est conforme à ses règles et engagements statutaires.

Le rapport d'audit est présenté à la première réunion de l'assemblée générale après sa réception par le comité directeur.

Il est accompagné d'un rapport financier préparé par le trésorier retraçant les opérations budgétaires de l'année et l'état du patrimoine de l'association.

Article 34 : Cotisation annuelle et Droit d'entrée

La cotisation annuelle est due le 1^{er} Octobre de chaque année. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le comité directeur.

Le montant du droit d'entrée est exigible une seule fois lors de l'adhésion à l'association et son montant est fixé par le comité directeur.



Chapitre V : Dispositions diverses

Article 35 : Règlement intérieur

Les modalités de fonctionnement et d'organisation des organes de l'association sont fixées dans son propre règlement intérieur.

L'adhésion à l'association emporte de plein droit et obligatoirement adhésion à ses statuts et à son règlement intérieur.

Article 36 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit et délibère en vue de la dissolution de l'association, dans les conditions de quorum, de majorité et de vote prévues à l'**article 21** des présents statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale convoquée à cet effet, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération.

L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations analogues ou reconnues d'utilité publique, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 37 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale extraordinaire du 15 Décembre 2017. Ils abrogent et remplacent les précédents statuts.



Fait à Casablanca, le 15/12/2017

Le président
ANISS BRAHIM

le secrétaire général Adjoint
LAOUIJA Walid

342

Vu pour la signature en fonctionnelle
De la Signature
De M. ANISS BRAHIM
Contre LAOUIJA Walid
de Sign. de M. LAOUIJA Walid
Reçu Document
Casablanca
Par Délégation

08 JAN 2018